RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

A.O.T.C

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Rue Gambetta – Espace Gambetta – 77210 Avon
848 419 172 R.C.S. Melun

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur A [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted] la société A.O.T.C,
Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'une part,

ET

Monsieur Marc Pasc [redacted] de nationalité
[redacted] demeurant [redacted]
Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,
D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSION

Le Cédant cède et transfère au Cessionnaire, qui accepte, la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société A.O.T.C, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 848 419 172.

La présente cession porte sur 100 % des actions composant le capital social et détenues par le Cédant. À compter de la réalisation de la cession, le Cessionnaire devient associé unique de la société A.O.T.C.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de UN EURO (1 €) pour la totalité des actions cédées.

Le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour du Cessionnaire la somme de UN EURO (1 €), correspondant à l'intégralité du prix de cession, et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement effectif du règlement.

nc 6A

ARTICLE 3 – SITUATION DE LA SOCIÉTÉ – ACTIF ET PASSIF

Le Cessionnaire déclare avoir été mis en mesure de prendre connaissance de la situation juridique, administrative, comptable, financière, fiscale et sociale de la société A.O.T.C ainsi que de ses engagements, contrats, créances, dettes, éléments d'actif et de passif existant à la date de la présente cession.

Le Cessionnaire déclare acquérir les actions en parfaite connaissance de la situation de la société et de la consistance de son actif et de son passif à la date de la cession. Le prix de cession fixé à UN EURO (1 €) a été librement convenu entre les Parties en considération de cette situation.

La présente stipulation constate la connaissance et l'acceptation, par le Cessionnaire, de la situation de la société attachée aux titres acquis. Elle ne constitue pas une cession directe, par le Cédant au Cessionnaire, des éléments d'actif ou de passif de la société, lesquels demeurent juridiquement attachés à la société A.O.T.C.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des actions cédées à compter de la signature du présent acte, avec tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

À compter de cette même date, il aura seul droit aux distributions, dividendes, réserves et autres droits pécuniaires attachés aux actions cédées, sous réserve des décisions sociales régulièrement intervenues antérieurement.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans l'ensemble des droits attachés aux actions cédées.

ARTICLE 5 – STATUTS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu ou avoir été mis en mesure de consulter les statuts de la société A.O.T.C et déclare en avoir pris connaissance.

Conformément aux statuts de la société, tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant déclare avoir la pleine propriété et la libre disposition des actions faisant l'objet de la présente cession et disposer de la capacité nécessaire pour conclure le présent acte.

Le Cessionnaire déclare disposer de la capacité nécessaire pour acquérir les actions objet de la présente cession.

Les Parties déclarent que leur consentement est libre et éclairé et qu'elles ont arrêté d'un commun accord les conditions de la présente cession.

ARTICLE 7 – FORMALITÉS – MOUVEMENT DE TITRES

La présente cession donnera lieu aux formalités nécessaires à son opposabilité et à son enregistrement. Le transfert des actions sera inscrit au registre des mouvements de titres de la société et au compte individuel du Cessionnaire.

Les Parties s'engagent à signer tout ordre de mouvement ou document complémentaire nécessaire à la parfaite réalisation de la présente cession.

NC GA

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent acte sera présenté à l'enregistrement dans les délais légaux.

Les droits d'enregistrement, frais et débours résultant directement de la présente cession seront supportés par le Cessionnaire, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête du présent acte.

ARTICLE 10 – EXEMPLAIRES

Le présent acte est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour les Parties et l'accomplissement des formalités.

Fait à AVON
Le 28/ 09 / 2026

Après lecture, les Parties déclarent accepter l'intégralité des stipulations du présent acte.

LE CÉDANT	LE CESSIONNAIRE
Monsieur Amar OUARDI	Monsieur Marc Pascal Georges CONTANT
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour cession »	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour acquisition »
[redacted] Bon pour cession [redacted]	« Lu et Approuvé » Bon pour acquisition » [redacted]

OA